

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775.

Rapport public modifié Page de couverture (A1)

Date d'émission du rapport modifié : 28 novembre 2025

Date d'émission du rapport initial : 18 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1473-0007 (A1)

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Henley Place Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Henley Place, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

L'ordre de conformité n° 001 pour l'inspection n° 2025-1473-0007 a été modifié le 28 novembre 2025, afin de changer la législation émise de l'alinéa 55 (2.1) (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 à **l'alinéa 3 (1) 16 de la LRSLD**.

La date limite de mise en conformité a été mise à jour au **22 décembre 2025**.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775.

Rapport public modifié (A1)

Date d'émission du rapport modifié : 28 novembre 2025

Date d'émission du rapport initial : 18 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1473-0007 (A1)

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Henley Place Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Henley Place, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

L'ordre de conformité n° 001 pour l'inspection n° 2025-1473-0007 a été modifié le 28 novembre 2025, afin de changer la législation émise de l'alinéa 55 (2.1) (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 à **l'alinéa 3 (1) 16 de la LRSLD**.

La date limite de mise en conformité a été mise à jour au **22 décembre 2025**.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 6, 7, 12, 13, 14, 17 et 18 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

Le signalement n° 00157849/système de rapport d'incidents critiques n° 3045-000037-25 relatif à la prévention et à la gestion des chutes.

Le signalement n° 00158621/système de rapport d'incidents critiques n° 3045-000038-25 relatif à la prévention et à la gestion des chutes.

Le signalement n° 00159501/système de rapport d'incidents critiques n° 3045-

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775.

000040-25 lié à la disparition d'une personne résidente.

Le signalement n° 00159692/système de rapport d'incidents critiques n° 3045-000041-25 relatif à la prévention et à la gestion des chutes.

Le signalement n° 00159787/système de rapport d'incidents critiques n° 245-2025-2599-10-07-2025 relatif à une plainte liée au fonctionnement du foyer.

Le signalement n° 00161252/système de rapport d'incidents critiques n° 3045-000044-25 lié à des soins inappropriés prodigués à une personne résidente.

Le signalement n° 00161416/système de rapport d'incidents critiques n° 3045-000045-25 relatif aux soins de la peau et des plaies.

Le signalement n° 00162093/système de rapport d'incidents critiques n° 3045-000048-25 relatif à la prévention et à la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Soins liés à l'incontinence

Entretien ménager, services de buanderie et de maintenance

Foyer sûr et sécuritaire

Personnel, formation et normes de soins

Rapports et plaintes

Activités récréatives et sociales

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

ORDRE DE CONFORMITÉ OC n° 001 Droit à des soins de qualité et à l'autodétermination

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 3 (1) 16 de la LRSLD (2021)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775.

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents : 16. Le résident a droit à un hébergement, à une alimentation, à des soins et à des services qui sont convenables et qui correspondent à ses besoins.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

1. Former à nouveau deux infirmiers autorisés ou infirmières autorisées (IA) sur les rôles et les responsabilités des IA en ce qui concerne la délégation des soins aux personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP). Préciser quels rôles relevant du champ de pratiques des IA ne peuvent être délégués à une PSSP. Indiquer le nom de la personne offrant la formation (directeur ou directrice des soins infirmiers ou délégué), les dates, le poste et le matériel de formation utilisé dans le cadre de la nouvelle formation.
2. Communiquer à l'ensemble du personnel de la section du foyer concernée les attentes des PSSP en ce qui concerne leur champ de pratiques en matière de soins de la peau et des plaies. Conserver un registre des renseignements et de la formation dispensée, des dates et de la reconnaissance par le personnel de la formation/de l'enseignement dispensé. Il peut s'agir d'un document de signatures qui a été lu et compris par l'ensemble du personnel à temps plein et à temps partiel travaillant dans la section du foyer de Harris Park.

Motifs



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775.

Au cours des mois de septembre et d'octobre 2025, une PSSP a prodigué à quatre personnes résidentes des traitements que seuls les infirmiers ou infirmières étaient autorisés à effectuer.

Deux IA savaient que la PSSP prodiguait les traitements, mais n'ont pas arrêté la PSSP et n'ont pas signalé les incidents à la direction du foyer ou au ministère des Soins de longue durée.

Sources :

dossiers cliniques des personnes résidentes, notes d'enquête du foyer et entretien avec les membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

le 22 décembre 2025.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice de ces ordres ou de cet avis de pénalité administrative conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775.

Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivants, la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775.

établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarbo.ca.